



|  |  |
|--|--|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37) | FEUILLET N°                              |
| <b>ARRÊTÉ</b><br>AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE<br>DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE       | Arrêté du 22/02/2023<br>N° : ADM/2023/21 |

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Yves DUPONT, Président et représentant de l'association « La Batellerie du Port de Luynes », en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la Fête de la Batellerie.

| DATE       | DEMANDEUR                              | MANIFESTATION            | LIEU                        |
|------------|--|--------------------------|-----------------------------|
| 14/05/2023 | ACL<br>La Batellerie du Port de Luynes | La Fête de la Batellerie | Lieu-Dit<br>Le Bouge-au-Vin |

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

Monsieur Jean-Yves DUPONT, Président et représentant de l'association « La Batellerie du Port de Luynes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

### Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool** : eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

|                      |  |                |
|----------------------|--|----------------|
| COMMUNE DE<br>LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE<br>ARRÊTÉ DU 22/02/2023 - N° ADM/2023/21 - PAGE 2/2 | FEUILLET<br>N° |
| OBJET                | AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE<br>DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE                  |                |

Article 3 :

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur pour lui servir de titre et transmis à la Préfecture et la gendarmerie nationale.

Fait à LUYNES, le 22/02/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Adjointe au Maire déléguée à l'Administration Générale  
Sylviane FORTUN



Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 01/03/2023
- La notification au demandeur par mail le : \_\_\_\_\_